



## Arrêt

n° 225 703 du 3 septembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. THEVISSSEN, avocat,  
Neustrasse 113,  
4700 EUPEN,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la « réformation de la décision prise [...] en date du 24.01.2012, notifiée le 28.01.2012 [...] relatif à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] formulée par la requérante en date du 7.10.2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. THEVISSSEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique une première fois en 2006 et une seconde fois le 17 novembre 2007.

1.2. Le 12 septembre 2006, la requérante a été mise en possession d'une annexe 15bis attestant de l'introduction d'une demande d'établissement en qualité de conjoint. Le 12 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14ter, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 20 921 du 19 décembre 2008.

1.3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint. Le 23 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.4. Par courrier du 3 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 28 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*L'intéressée est arrivée en Belgique une première fois en 2006 munie de son passeport revêtu d'un Visa Schengen D, et une seconde fois le 17.11.2007, tels qu'en attestent les cachets de sortie et d'entrée sur son passeport. Elle s'est installée sur le territoire en déclarant son entrée et son séjour auprès de l'administration communale d'Eupen le 12.09.2006 tel que le démontre son attestation d'inscription « annexe 15bis ». Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 18.11.2006. Elle a ensuite été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et ensuite d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 11.09.2007 au 10.09.2008, dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Une décision de refus de séjour a ensuite été prise en date du 12.08.2008. L'intéressée a introduit une requête en annulation et en suspension contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.09.2008 et une annexe 35 lui a été délivrée, valable du 27.10.2008 au 22.10.2010. Le recours a été rejeté le 19.12.2008. La requérante a également introduit, en date du 01.10.2009, une demande d'établissement, refusée le 23.10.2009 (décision notifiée le 10.05.2010).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*La requérante se prévaut de son intégration : elle a travaillé (elle fournit à ce sujet des copies de ses contrats de travail et des fiches de paie), elle dispose d'une promesse d'embauche et elle a suivi une formation en français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*L'intéressée produit, à l'appui de la présente demande, des copies de ses contrats de travail d'intérimaire ainsi que des fiches de paie, preuves de son travail effectif. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».*

1.6. Le 28 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, prise en date du 24.01.2012, il est enjoint au (à la) nommé(e) [...] de quitter, au plus tard le 27/02/2012 (indiquer la date) le territoire de Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie et Confédération Suisse sauf si (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA MESURE: voir annexe

*L'intéressé séjourne dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°) ».*

## 2. Remarque préalable.

2.1. En termes de requête introductive d'instance, la requérante sollicite la « réformation de la décision prise [...] en date du 24.01.2012, notifiée le 28.01.2012 [...] relatif à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] formulée par la requérante en date du 7.10.2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi.

A cet égard, s'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la décision entreprise, dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Dès lors, il s'impose, au vu de ces dispositions, de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir de réformation à l'encontre des décisions entreprises, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement la demande que la requérante formule en ce sens dans le dispositif de sa requête.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite du Conseil de réformer les décisions attaquées et d'octroyer à la requérante une autorisation de séjour.

Pour le surplus, l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions entreprises, stipule que :

« [...] Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation.

Une fois que le recours en annulation est introduit, une demande de suspension introduite ultérieurement n'est pas recevable, sans préjudice de la possibilité offerte au demandeur d'introduire, de la manière visée ci-dessus, un nouveau recours en annulation assorti d'une demande de suspension, si le délai de recours n'a pas encore expiré.

La demande comprend un exposé des moyens et des faits qui, selon le requérant, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées.

La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne, qui les a prononcées, s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation des décisions attaquées.

### 3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle relève que la partie défenderesse a rejeté sa demande au motif que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. A cet égard, elle reproduit le paragraphe de la première décision entreprise relatif à son intégration et souligne que la partie défenderesse a pris acte qu'elle s'est parfaitement intégrée par « son travail régulier et ininterrompu » et que l'acte attaqué mentionne qu'une bonne intégration dans la société belge « est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Elle considère que si la première décision entreprise « affirme ainsi les principes applicables en l'espèce, à savoir que sur la base d'une bonne intégration, il est permis de choisir d'octroyer ou non une autorisation de séjour, elle ne donne cependant aucune motivation pertinente qui permettrait de comprendre, en l'espèce, la raison pour laquelle dans le cas de la requérante, le choix s'est porté sur un refus d'autorisation et non sur un octroi ». A cet égard, elle indique que la décision entreprise ne contient aucune justification qui permettrait de retracer les raisons du choix opéré par la partie défenderesse entre les deux issues possibles dans la mesure où l'acte attaqué « se limite à dire, après avoir énoncé qu'il existait un choix possible, que « dès lors cet élément (la bonne intégration) ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation » ».

En outre, elle expose que « Dès lors que la bonne intégration peut être un élément entraînant l'octroi d'une autorisation, il incombe à l'administration de préciser, in concreto, pourquoi, en l'espèce, une bonne intégration par ailleurs incontestée et démontrée, doit ne pas être retenue pour aboutir à l'octroi d'une autorisation de séjour ». Or, elle souligne que la partie défenderesse affirme de manière péremptoire que l'élément d'intégration ne constitue pas un élément suffisant dans la mesure où « selon la logique défendue dans la décision attaquée, par sa nature même, la bonne intégration serait insuffisante pour entraîner une autorisation de séjour ».

Dès lors, elle fait grief à la première décision entreprise de comporter une incohérence et une contradiction « puisqu'elle stipule, au rang des principes, que l'intégration peut être un élément menant à l'octroi d'une autorisation de séjour tandis qu'en termes de conclusion, la décision affirme exactement le contraire puisqu'elle indique, tout en restant sur le plan des généralités – sans avoir jamais envisagé quoique ce soit de concret – que « cet élément (c'est-à-dire la bonne intégration dans la société belge) ne peut constituer un motif suffisant » ».

Par ailleurs, elle considère qu'en vertu de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration, une décision adéquatement motivée doit énoncer la raison pour laquelle, face à un choix permettant des issues opposées, « les éléments concrets de la cause ont poussé à un choix plutôt qu'à un autre ». Or, elle affirme qu'en l'espèce, une telle motivation est inexistante, en telle sorte que le choix opéré semble avoir été adopté uniquement par l'arbitraire de la partie défenderesse, ce qui est inacceptable.

Enfin, elle soutient que dans la mesure où la partie défenderesse a constaté sa bonne intégration mais a rejeté sa demande de séjour, elle a commis un erreur d'appréciation et a méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle considère que la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire doivent être annulés et que, partant, l'autorisation de séjour sollicitée doit lui être accordée.

### 4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un

*acte administratif [...] ».* Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**4.2.** Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

**4.3.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.4.** En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment invoqué la longueur de son séjour et son intégration.

A cet égard, la première décision entreprise comporte le motif suivant « *La requérante se prévaut de son intégration : elle a travaillé (elle fournit à ce sujet des copies de ses contrats de travail et des fiches de paie), elle dispose d'une promesse d'embauche et elle a suivi une formation en français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. Par ailleurs, cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

**4.5.** Le moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

**4.6.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 24 janvier 2012, est annulée.

**Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL